

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNEE N° 57

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 19 octobre 1959 par M. Roger Ehrhardt, agent de la Communauté économique européenne, contre la Commission de la Communauté économique européenne (affaire n° 48-59) 1133/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Informations

Financement par le Fonds de projets d'investissement économique à Madagascar 1135/59

Financement par le Fonds d'un projet d'investissement économique en Polynésie française 1136/59

Situation de trésorerie du Fonds arrêtée à la date du 30 septembre 1959 1136/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 43-59 du 28 octobre 1959 relative à l'application de la décision n° 27-58 1137/59

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 1138/59

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 1138/59

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 1139/59

Avis conformes donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de trois projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de trois entreprises charbonnières belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 1139/59

Avis conforme donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe 1140/59

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 19 octobre 1959 par M. Roger Ehrhardt, agent de la
Communauté économique européenne, contre la Commission de la
Communauté économique européenne**

(Affaire n° 48-59)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 19 octobre 1959, d'un recours formé contre la Commission de la Communauté économique européenne, par M. Roger Ehrhardt, agent de cette Communauté, résidant à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, chez Me Paul Beghin, 9, avenue de la Gare, représenté par Me Marc-Antoine Pierson, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant expose, qu'engagé après concours, au début d'octobre 1958 par la Commission, il fut affecté au service linguistique en qualité d'expert et qu'il a été informé, par lettre datée du 18 août 1959, que son emploi prendrait fin le 31 octobre 1959. Par télégramme daté du 26 septembre 1959, la Commission prorogea l'expiration du délai de préavis de licenciement au 30 novembre 1959.

Le requérant présente les conclusions suivantes :

« A ces causes

plaise à la Cour de justice,

déclarer recevable la requête.

La déclarer fondée, en conséquence :

Annuler la décision par laquelle la partie adverse a licencié le requérant, décision à lui notifiée le 18 août 1959 et pour autant que de besoin la décision à lui notifiée le 26 septembre 1959 et par laquelle il lui est accordé un préavis supplémentaire d'un mois.

Dire pour droit que le requérant a été engagé au début d'octobre 1958 par la partie adverse en qualité de traducteur.

Dire pour droit que l'engagement du requérant a créé entre la partie adverse et lui-même des liens juridiques d'un contrat d'emploi de droit public.

Dire pour droit que le requérant a le grade et la catégorie correspondant à la qualité de traducteur, grade et échelon correspondant à sa formation universitaire et à son expérience professionnelle de juriste.

Dire pour droit que l'engagement du requérant est à durée indéterminée et qu'il ne pourra être mis fin à ses fonctions que par démission, retrait d'emploi dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, révocation et mise à la retraite.

Très subsidiairement :

Dire pour droit que la partie adverse a commis une faute non seulement en le licenciant dans les conditions de l'espèce, mais encore en l'engageant et en le maintenant à son service en lui laissant légitimement penser qu'il était assuré d'un emploi stable.

En conséquence, condamner la partie adverse à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de quatre millions de francs belges, compte tenu de ce que le requérant a abandonné sa carrière et son cabinet d'avocat, du préjudice qu'il subirait en se voyant privé d'une fonction supranationale stable, du préjudice moral subi.

Condamner la partie adverse à tous les dépens. »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

INFORMATIONS

Financement par le Fonds de projets d'investissement économique à Madagascar

Le Conseil de ministres a approuvé les propositions de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de trois projets de caractère économique présentés par la République malgache, et qui avaient été soumis au Conseil par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Ces projets visent :

- l'aménagement hydro-agricole du delta de l'Anony, pour un montant en engagement provisoire de 1.620.000 unités de compte, dont une première tranche de 365.000 unités de compte sur les crédits de l'exercice 1958 ;
- l'aménagement hydro-agricole de la plaine de Tuléar, pour un montant en engagement provisoire de 1.944.000 unités de compte, dont une première tranche de 283.000 unités de compte sur les crédits de l'exercice 1958 ;
- les travaux de fondation et de bitumage de la route d'Amboanio, pour un montant en engagement provisoire de 365.000 unités de compte, entièrement sur les crédits de l'exercice 1958.

Financement par le Fonds d'un projet d'investissement économique en Polynésie française

Le Conseil de ministres a approuvé la proposition de financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer d'un projet de caractère économique présenté par le territoire de la Polynésie française et qui avait été soumis au Conseil par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit de la construction d'un quai à goélettes à Papéété, pour un montant en engagement provisoire de 295.000 unités de compte, entièrement sur les crédits de l'exercice 1958.

Situation de trésorerie du Fonds arrêtée à la date du 30 septembre 1959

En exécution des dispositions de l'article 3 du règlement n° 5 pris par le Conseil, la situation trimestrielle de trésorerie du Fonds doit être publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Ce document arrêté à la date du 30 septembre 1959 résulte du tableau suivant:

SITUATION DE TRÉSORERIE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ARRÊTÉE A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1959

(en unités de compte) ⁽¹⁾

États membres	Contributions de l'exercice 1958 ⁽²⁾		Disponible		
	prévues	versées	à nos comptes spéciaux	à nos comptes chez nos payeurs-dédoués dans les P. T. O. M.	Total
Belgique	7.000.000	7.000.000	6.997.000	1.280	6.998.280
Allemagne	20.000.000	20.000.000	19.992.999,17	néant	19.992.999,17
France	20.000.000	20.000.000	19.997.000	176,46	19.997.176,46
Italie	4.000.000	4.000.000	4.000.000	—	4.000.000
Luxembourg	125.000	125.000	120.250	néant	120.250
Pays-Bas	7.000.000	7.000.000	7.000.000	—	7.000.000
Totaux	58.125.000	58.125.000	58.107.249,17	1.456,46	58.108.705,63

⁽¹⁾ L'unité de compte visée ci-dessus est identique à l'unité de compte U. E. P., dont la valeur à la date du 1^{er} janvier 1958 était de 0,88867088 gramme d'or fin.

⁽²⁾ Le tableau ci-dessus ne concerne que les contributions de l'exercice 1958. Les sommes versées à ce titre n'étant que partiellement utilisées, les contributions exigibles pour l'exercice 1959 n'ont pas encore été appliquées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 43-59

du 28 octobre 1959

relative à l'application de la décision n° 27-58

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi (*Journal officiel des Communautés européennes n° 23 du 14 novembre 1958, page 486/58*), et notamment ses articles 3, 10 et 11;

considérant que la décision n° 27-58 a visé à faciliter le stockage de charbon en donnant aux entreprises la possibilité de bénéficier, pour les tonnages mis en stock après le 31 octobre 1958, d'une aide qui ne peut dépasser douze mensualités;

considérant que les versements maxima susceptibles d'être effectués pour les tonnages mis en stock avant le 1^{er} juillet 1959 n'atteignent pas le montant de 7 millions d'unités de compte A.M.E. au delà duquel de nouveaux tonnages ne peuvent plus être admis au bénéfice de la décision n° 27-58; que toutefois les sommes qui

restent disponibles ne permettront pas d'attribuer, pour les tonnages mis en stock pendant le mois de juillet 1959, une aide dépassant trois mensualités,

DÉCIDE:

Article unique

1. Les tonnages mis en stock pendant le mois de juillet 1959 pourront bénéficier d'une aide comportant au maximum trois mensualités.
2. Les tonnages mis en stock après le 31 juillet 1959 ne pourront plus être admis au bénéfice de la décision n° 27-58.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 octobre 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 25 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière allemande le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 11 août 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 25 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité

accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière belge le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 11 août 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 27 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 11 août 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORMES

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de trois projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de trois entreprises charbonnières belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 31 juillet 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, trois avis conformes sur trois projets de décision de la Haute

Autorité accordant respectivement aux travailleurs de trois entreprises charbonnières belges le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 18 août 1959, les trois avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet du projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 9 septembre 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, un avis conforme sur un projet de décision de la Haute Autorité accordant aux travailleurs d'une entreprise charbonnière française le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 25 septembre 1959, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		<i>Prix</i>	
		frt.	fb.
1. Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	150,—	15,—
<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	1.480,—	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
3. L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	200,—	20,—
	Abonnement annuel	640,—	65,—
5. Bibliographies:			
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3 1959)	Le volume	730,—	75,—
Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959)	Le volume	340,—	35,—
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	640,—	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée (Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 1	390,—	40,—
	Volume 2	690,—	70,—
	Volume 3	690,—	70,—
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1958-1959 (Un vol. de 623 pages)	Le volume	2.500,—	250,—
<i>Tout sur les Communautés européennes.</i>			

Ces documents sont en vente au service des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, à Luxembourg.